

# PARL EXPERT



## DÉCISION DE L'AFNIC

**carrefour-banque-service.fr**

**Demande n° EXPERT-2022-01026**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour-banque-service.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 mars 2023

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 août 2022 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement), le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 14 septembre 2022, le Centre a nommé Louis-Bernard Buchman (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-banque-service.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un

intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requérant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- **Annexe 6** Marque française CARREFOUR N°3642216 ;
- **Annexe 7** Marque française BANQUE CARREFOUR N° 3585968 ;
- **Annexe 8** Données Whois du nom de domaine du Requérant <carrefour.fr> ;
- **Annexe 9** Captures d'écran du nom de domaine ;
- **Annexe 10** Recherche Google
- **Annexe 11** Données Whois du nom de domaine du Requérant <carrefour-banque.fr> ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-banque-service.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi» (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*I. Intérêt à agir*

*Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-banque-service.fr> enregistré le 28 mars 2022 (Annexe 2).*

*En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :*

*Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;*

*Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;*

*Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;*

*Marque française BANQUE CARREFOUR n°3585968, enregistrée le 02 juillet 2008, dument renouvelée et désignant des produits en classe internationale 36 (Annexe 7).*

*Le Requérant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 8).*

*Le Requérant a constaté que le nom de domaine <carrefour-banque-service.fr> a été enregistré le 28 mars 2022 (Annexe 2). Ce nom de domaine dirige vers une page d'erreur (Annexe 9).*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requérant.*

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire. Le Requéant soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéant. En effet, le nom de domaine contesté inclut les marques antérieures du Requéant dans leur intégralité.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est strictement similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Plaignant, « CARREFOUR ».

Le nom de domaine litigieux contient également le terme générique « service ». Le Requéant soutient que la reproduction des marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR, associée au terme générique « service » est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 28 mars 2022, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine litigieux dirige vers une page dont l'accès est bloqué par le logiciel de sécurité du Représentant du Requéant.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

## Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-service.fr> est composé de la dénomination sociale et des marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéran. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéran était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page sans exploitation légitime. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requéran a des droits était largement utilisée par le Requéran. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation par le Requéran de cette dénomination. Annexe 10. Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requéran utilise les termes CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéran dans le but de profiter de la notoriété du Requéran en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéran.

Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrefour-banque-service.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au vu des pièces fournies, l'Expert constate que, au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine <carrefour-banque-service.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéant, la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;
- Aux marques suivantes du Requéant (ci-après, ensemble désignées : « la Marque »), en vigueur en France :
  - A la marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 ;
  - A la marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 ;
  - A la marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 ;
  - A la marque française BANQUE CARREFOUR n°3585968, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36.

L'Expert considère que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requéant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

*« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».*

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

L'Expert constate que le nom de domaine <carrefour-banque-service.fr> est composé des marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéant, reprises dans leur intégralité, auxquelles est ajouté le terme générique « service », suivis de l'extension « .fr ».

L'Expert considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

L'Expert constate que :

- Le Requéant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;

- Le Requérant fait valoir que :
  - Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec le Requérant, d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la Marque, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la Marque ;
  - Le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale qui créerait au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine litigieux comporte la dénomination sociale CARREFOUR du Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-banque-service.fr> est la reprise intégrale de la marque BANQUE CARREFOUR du Requérant, par l'inversion des termes la composant, associée au terme générique « service » ;
- Le 9 août 2022, le nom de domaine <carrefour-banque-service.fr> renvoie vers une page indiquant « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse carrefour-banque-service.fr. ».
- Les résultats obtenus après la recherche effectuée, sur le moteur de recherche Google, sur le terme « carrefour » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <carrefour-banque-service.fr> dans le but de tromper les consommateurs en créant un risque de confusion dans l'esprit du public et dans le but de profiter de la renommée du Requérant.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carrefour-banque-service.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-banque-service.fr> au profit du Requérant, la société Carrefour.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

